

La Lettre de XXI Institut – Machines et équipements industriels

Septembre 2026 · XXI Institut

Publication du 17 octobre 2026

Une machine livrée aujourd’hui restera souvent en service bien après l’entrée en application du nouveau règlement européen. Ses fonctions logicielles, les données de fonctionnement et les interventions de maintenance font désormais partie de la décision d’achat autant que ses performances mécaniques. Fabricants, intégrateurs et exploitants doivent fixer dès le contrat le périmètre de la conformité, la sécurité pendant toute la vie prévisible de l’équipement et les conditions d’accès aux données.

Sécurité des machines : préparer le dossier de la génération suivante

Le règlement Machines [1] garde l’architecture des exigences essentielles, de l’évaluation de conformité et du marquage CE, tout en précisant les modifications substantielles, certains logiciels et systèmes d’apprentissage qui assurent une fonction de sécurité ainsi que les instructions numériques. La Commission [2] indique que le règlement sera obligatoirement applicable à partir du 20 janvier 2027. Les normes harmonisées demeurent volontaires, mais leur référence publiée peut établir une présomption de conformité pour les exigences couvertes ; il faut vérifier l’édition et le champ de chaque norme.

Pour une ligne assemblant plusieurs équipements, le dossier doit désigner qui assume l’intégration, l’évaluation des risques de l’ensemble, les interfaces entre protecteurs et commandes, les essais de réception, la déclaration de conformité et la notice. Le marquage des machines composantes ne règle pas à lui seul la sécurité de la ligne assemblée.

Logiciels et produits connectés : trois calendriers à articuler

Le Cyber Resilience Act [3] vise les produits comportant des éléments numériques dans son champ et prévoit des obligations de conception, de gestion des vulnérabilités et de suivi après mise sur le marché. Son article 14 relatif à certaines notifications est applicable depuis le 11 septembre 2026 ; le chapitre sur les organismes notifiés l’est depuis le 11 juin 2026 ; le cadre principal s’appliquera le 11 décembre 2027. La qualification d’un automate, d’un logiciel vendu séparément ou d’un service associé doit précéder le plan de conformité.

Le Data Act [4] organise l’accès et le partage des données des produits connectés et des services connexes. La présentation institutionnelle confirme une application générale depuis le

12 septembre 2025. La qualification du produit, du service et des données reste nécessaire pour déterminer les obligations propres à la machine considérée. Les contrats de vente, de location, de maintenance et d'accès à distance doivent identifier les catégories de données, leurs métadonnées, le destinataire et les mesures de confidentialité.

Pour les systèmes d'IA à haut risque intégrés à des produits réglementés de l'annexe I, dont certaines machines, la Commission présente désormais l'échéance du 2 août 2028 [5] à la suite de l'AI Omnibus entré en vigueur le 27 juillet 2026. Cette échéance propre à l'IA ne reporte ni les exigences actuelles de sécurité des machines ni le règlement Machines de 2027. La qualification dépend de la fonction du système et de la procédure d'évaluation du produit.

Équipements frigorifiques : le Conseil d'État prononce une annulation ciblée

Conseil d'État, 5e et 6e chambres réunies, 19 juillet 2023, n° 435581, inédit au Recueil Lebon. Décision intégrale [6].

Appliquant la réponse de la CJUE, le Conseil d'État annule en tant seulement que certaines dispositions de l'arrêté du 10 mai 2019 s'appliquaient aux équipements marqués CE non hermétiquement scellés. Il rejette le surplus et ne prononce pas l'injonction demandée. Portée : la réserve nationale tenant au scellement ne pouvait exclure ces équipements du bénéfice de l'exemption ; ce jugement partiel ne vaut pas annulation de toutes les prescriptions de sécurité des établissements recevant du public.

Machine non conforme : le signalement au parquet peut suffire

Cour de cassation, chambre criminelle, 20 mai 2025, n° 24-82.660, publié au Bulletin, rejet. Arrêt intégral [7].

Une salariée avait eu la main happée par une calandre de blanchisserie. L'inspection du travail avait signalé au procureur, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, la mise à disposition d'un équipement non conforme. La Cour rejette l'argument selon lequel une poursuite pour infraction au code du travail imposerait nécessairement un procès-verbal de l'inspection et une observation préalable de l'entreprise dans ce cadre. Portée : le signalement peut régulièrement déclencher les poursuites ; fabricant et exploitant doivent conserver les contrôles, interventions et preuves de conformité sans compter sur une forme unique de constat.

Chariot élévateur : la relaxe pénale ne ferme pas le débat civil

Cour de cassation, chambre criminelle, 18 juin 2024, n° 23-82.762, inédit, rejet. Arrêt intégral [8].

Un cariste intérimaire a été heurté par un chariot élévateur dépourvu d'alarme de recul. Après la relaxe de l'entreprise, la cour d'appel, saisie par la partie civile, a caractérisé une faute civile à

partir des faits poursuivis ; la Cour de cassation confirme, en relevant l'identification du directeur d'agence délégataire et l'obligation de sécurité particulière retenue. Portée : une issue pénale favorable ne dispense pas de traiter l'exposition réelle des piétons, les avertisseurs, la circulation et les preuves de prévention dans l'atelier.

Convoyeur : apprécier le risque au cours de la vie prévisible

Cour de cassation, chambre criminelle, 27 février 2018, n° 16-87.147, publié au Bulletin, rejet. Arrêt intégral [9].

Le réglage successif de la tension d'un convoyeur élargissait un espace permettant l'accès à un tambour mobile ; une enfant a été grièvement blessée. La Cour confirme les condamnations du fabricant et de son dirigeant pour blessures involontaires aggravées. Le danger résultait de la conception et de son évolution prévisible, et appelait un protecteur adapté. Portée : l'analyse des risques doit intégrer les réglages, l'usure, les opérations d'entretien et les situations anormales prévisibles, pas seulement l'état de la machine neuve à la livraison.

Foreuse : une délégation de sécurité doit fonctionner en pratique

Cour de cassation, chambre criminelle, 6 janvier 2026, n° 25-80.542, inédit, cassation partielle. Arrêt intégral [10].

Après la mort d'un salarié blessé par une foreuse, la dirigeante invoquait une subdélégation en matière de sécurité. La Cour valide l'appréciation des juges du fond : le délégataire n'avait pas les compétences, l'autorité et les moyens nécessaires, tandis que la dirigeante conservait le pouvoir de direction. La cassation ne porte que sur la double indemnisation d'un même préjudice d'affection, avec renvoi sur ce point ; les autres dispositions sont maintenues. Portée : la délégation ne se prouve pas par son seul intitulé. Autorisations de conduite, pouvoir de modifier ou retirer la machine, budget et décisions effectivement prises doivent correspondre à la responsabilité confiée.

Lectures critiques

Commission européenne, *Guide to application of the Machinery Directive 2006/42/EC*, édition 2.3, avril 2024. Présentation et accès au guide, rubrique « Guidance documents » [2]. La page institutionnelle signale ce guide d'application. Ce guide explique la directive applicable aux machines mises sur le marché avant le 20 janvier 2027. Il ne remplace ni le règlement 2023/1230 ni l'interprétation des juridictions.

INRS, M. Sarrey, « Guide pratique sur la notion d'IA, telle qu'utilisée dans le Règlement Machines 2023/1230 », communication scientifique, 2025. Présentation [11]. Elle attire l'attention des fabricants, intégrateurs et utilisateurs sur les systèmes capables d'auto-évolution par apprentissage automatique. Elle aide à formuler les questions de qualification ; l'évaluation du risque et de la conformité reste propre à chaque machine.

Livraison d'une ligne : définir qui assume la conformité de l'ensemble

La date du 20 janvier 2027 doit être reliée à la mise sur le marché pertinente, pas seulement à la signature du contrat ou à la réception commerciale. Une ligne industrielle peut comporter des machines, des quasi-machines, des logiciels et des interfaces. Le planning doit donc distinguer les éléments et la qualification de l'ensemble avant de choisir son régime. Commission, machines [2]

L'intégrateur occupe une place décisive lorsque les équipements séparés sont conçus pour fonctionner ensemble. Les dangers peuvent apparaître entre deux machines conformes : transfert de pièce, démarrage coordonné, accès de maintenance ou zone de circulation. Le dossier de l'ensemble doit traiter ces interfaces ; une collection de déclarations des composants ne constitue pas une analyse de risque complète.

Le contrat devrait identifier les livrables qui permettront cette démonstration : périmètre de la ligne, analyse des risques, schémas de commande, essais, instructions et responsabilités de modification. Les critères de réception doivent correspondre à ces éléments. Une performance de cadence obtenue lors d'un essai ne prouve pas que les modes d'intervention, de nettoyage et de dépannage sont sûrs.

Une réserve de réception appelle également un suivi : qui corrige, selon quel calendrier, et dans quelles conditions l'équipement peut-il être utilisé ? L'exploitant ne peut résoudre ce problème en supposant que la présence d'un marquage CE répond à toutes les conditions de sécurité au poste de travail. Le contrat de fourniture et l'organisation de l'utilisation doivent être cohérents.

Vie prévisible : les réglages et l'entretien font partie du risque

L'arrêt sur le convoyeur illustre un danger qui apparaît avec un réglage normalement prévisible. La conception doit donc être évaluée au-delà de la machine neuve, notamment lorsque l'usure et les réglages modifient l'accès à un organe mobile. Le protecteur adapté doit rester efficace dans les situations prévues d'usage et de maintenance. Cass. crim., n° 16-87.147 [9]

La maintenance n'est pas une parenthèse extérieure à la sécurité. Elle peut exiger l'ouverture d'un capot, un fonctionnement réduit, une purge ou une consignation. Chaque mode doit être analysé avec les gestes nécessaires et les risques résiduels. La notice doit rendre compréhensible ce qui est permis et ce qui impose une autre procédure.

L'exploitant doit aussi conserver l'histoire des modifications : remplacement d'un automate, ajout d'un capteur, changement d'outil ou déplacement d'un protecteur. Une intervention qui semble locale peut modifier la fonction de sécurité d'un ensemble. La qualification de modification substantielle exige un examen du changement réel, pas simplement de son coût.

Ce suivi peut soutenir la disponibilité industrielle. Un système de maintenance qui connaît les réglages sûrs et les conditions de remise en service réduit l'incertitude lors d'un arrêt. La maîtrise du risque n'exige pas seulement des équipements ; elle exige des informations que l'équipe présente au moment du dépannage peut effectivement utiliser.

Accident : la preuve de prévention dépasse la forme du constat

Dans l'affaire de la calandre, la Cour de cassation admet le signalement au procureur par l'inspection du travail. L'entreprise ne pouvait obtenir l'annulation de la poursuite au seul motif qu'un autre formalisme de constat n'avait pas été utilisé. L'intérêt opérationnel est de traiter les faits et la conformité plutôt que de compter sur une voie unique de signalement. Cass. crim., n° 24-82.660 [7]

L'arrêt du chariot élévateur montre une autre distinction : l'issue pénale et le débat civil ne se confondent pas. La partie civile peut obtenir un examen d'une faute à partir des faits poursuivis dans le cadre pertinent. Les pièces de circulation, d'évaluation des risques et d'équipement restent donc utiles au-delà de la seule défense pénale. Cass. crim., n° 23-82.762 [8]

L'affaire de la foreuse rend la délégation de sécurité concrète. Compétence, autorité et moyens doivent permettre au délégataire d'agir. La cassation partielle relative à l'indemnisation ne remet pas en cause les appréciations maintenues sur cette question. Une délégation écrite devrait ainsi correspondre aux décisions réellement accessibles à son titulaire. Cass. crim., n° 25-80.542 [10]

Dans une usine, cette correspondance peut se vérifier en examinant qui peut interrompre l'utilisation, financer un protecteur, modifier une procédure et imposer une formation. Si ces décisions restent toutes réservées à un autre niveau, l'organisation doit reconnaître cette réalité. Le titre du poste ne suffit pas à démontrer le pouvoir nécessaire.

Cyber et données : inventorier les responsabilités avant de négocier l'accès

Le calendrier de cyberrésilience appelle une qualification du produit et de son fabricant. L'obligation de notification de certains incidents et vulnérabilités ne se réduit pas à un engagement de maintenance ordinaire. L'exploitant qui détecte un problème doit disposer d'un interlocuteur et d'un circuit d'information compatibles avec les responsabilités du fabricant. Règlement (UE) 2024/2847 [3]

Une intervention à distance peut affecter simultanément sécurité informatique et sécurité physique. Le contrat doit traiter les droits d'accès, l'authentification, les journaux, la possibilité de couper une connexion et les conditions de redémarrage. Une correction logicielle peut être nécessaire sans que sa mise en production immédiate soit compatible avec un procédé en cours ; cette coordination doit être anticipée.

Le débat sur les données devrait partir d'un inventaire concret. Mesures brutes, métadonnées, diagnostics calculés, historiques d'alarme et paramètres de conception ne remplissent pas la même fonction. L'utilisateur a besoin de comprendre les formats et unités ; le fabricant peut avoir des intérêts de confidentialité. Un contrat qui ne nomme aucune catégorie laisse ces besoins opposés se rencontrer seulement lors du premier désaccord.

Le choix d'un prestataire de maintenance doit considérer l'accès effectif aux données nécessaires au diagnostic. La disponibilité d'un export, la fréquence de mise à jour et la documentation peuvent déterminer la capacité d'un tiers à intervenir. L'ouverture technique et la gestion des secrets d'affaires doivent être articulées par des modalités vérifiables, sans promettre que toute donnée de l'usine sera librement accessible.

Convoyeur et réglage : anticiper l'usage qui se reproduit

L'arrêt relatif au convoyeur met en évidence une difficulté très concrète : la sécurité ne peut être appréciée uniquement dans la configuration idéale de production. Les réglages, le nettoyage, les reprises et les interventions destinées à débloquer l'équipement font partie de sa vie prévisible. Le dossier examiné conduit à interroger les protections et les instructions à partir de ces séquences, plutôt qu'à partir de la seule phase de fonctionnement nominal. Cour de cassation [9]

L'argument favorable à une organisation stricte est que certaines interventions nécessitent précisément l'arrêt et la consignation. Des consignes intelligibles peuvent réduire l'exposition, à condition que les opérateurs disposent réellement du temps, des moyens et de l'autorité nécessaires pour les respecter. Le raisonnement devient fragile si le rendement attendu pousse régulièrement à intervenir dans une situation dangereuse que l'organisation prétend interdire.

L'argument opposé souligne que l'écart de l'opérateur ne peut toujours être imputé à la conception. Il faut distinguer un comportement réellement exceptionnel d'un geste fréquent, visible et toléré. Cette distinction requiert des faits : fréquence des blocages, procédures suivies, supervision et possibilités techniques d'intervention. Le seul énoncé d'une interdiction ne démontre pas que l'utilisation dangereuse était imprévisible.

Les solutions à comparer sont donc la suppression du point de danger, une protection matérielle, une procédure et la formation. Elles ne remplissent pas des fonctions identiques. La formation explique comment agir ; une protection peut empêcher une exposition malgré une erreur. Une procédure organise la coordination, mais elle doit correspondre à l'équipement livré et aux conditions de travail. Leur combinaison doit être justifiée par l'analyse du risque.

Le fabricant et l'exploitant ont intérêt à partager les retours d'incident, y compris lorsque ceux-ci n'ont pas provoqué de dommage. Une panne répétée peut révéler un besoin de maintenance ; elle peut aussi rendre prévisible un contournement. La transmission de cette information permet d'examiner une modification avant l'accident, avec une trace des décisions prises et des conséquences attendues.

La portée de l'arrêt doit néanmoins rester liée aux faits jugés. Il ne définit pas un modèle universel de protection pour tous les convoyeurs. La leçon utile concerne la méthode : décrire les gestes effectifs, identifier les points d'exposition et vérifier que la prévention demeure réaliste lorsque la production se dérègle. C'est cette continuité entre conception et utilisation qui permet une discussion contradictoire sérieuse.

Foreuse et délégation : vérifier les moyens attachés à la responsabilité

L'affaire de la foreuse conduit à distinguer le titre donné à une personne et les pouvoirs qu'elle exerce réellement. Une délégation de pouvoirs ne se résume pas à désigner un responsable dans un organigramme. La compétence, l'autorité et les moyens doivent être examinés au regard des mesures qu'il pouvait effectivement prendre. L'arrêt ne permet pas de faire de toute désignation une exonération automatique de la direction. Cour de cassation [10]

L'argument favorable à la délégation repose sur la proximité opérationnelle. Le responsable présent sur le chantier peut mieux connaître les conditions de travail et agir rapidement. Mais cet avantage n'existe que s'il peut modifier l'organisation, demander les équipements nécessaires et arrêter une opération dangereuse. Une responsabilité concentrée sur une personne dépourvue de ces possibilités crée une apparence de contrôle sans capacité correspondante.

L'argument critique vise le risque inverse : confondre toute influence opérationnelle avec une délégation juridiquement efficace. Un salarié expérimenté peut conseiller ses collègues sans disposer du pouvoir de faire respecter ses décisions. Le dossier doit montrer comment les ordres sont donnés, quels moyens sont disponibles et ce qui se passe lorsqu'une exigence de sécurité contrarie le calendrier de production.

Les contrats de sous-traitance et les consignes de chantier n'effacent pas cette analyse. Ils peuvent répartir les missions, mais la coordination dépend des interventions effectives. Lorsque plusieurs entreprises se succèdent autour d'une machine, chacune doit connaître les changements qui modifient son risque. La preuve utile est celle d'une organisation fonctionnelle, avec des responsabilités reliées à des décisions concrètes.

La cassation partielle liée à l'indemnisation doit être séparée de l'analyse de prévention. Une discussion sur un double compte dans la réparation ne signifie pas que l'accident serait devenu acceptable ou que les obligations de sécurité seraient réduites. Chaque chef de la décision doit être lu selon son objet pour éviter de présenter une limite indemnitaire comme une remise en cause générale de la responsabilité.

Pour une entreprise, la conséquence pratique est de réviser une délégation lorsque le périmètre, les équipements ou les moyens changent. Une pièce signée à une date ancienne peut ne plus correspondre au chantier en cours. La revue doit vérifier des possibilités d'action réelles et conserver les éléments qui les établissent, en particulier lorsque la sécurité exige une interruption, une dépense ou une coordination nouvelle.

Inspection et accident : réunir les faits au-delà d'un document unique

L'arrêt du 24-82.660 rappelle que l'information transmise à l'autorité judiciaire ne se confond pas avec un procès-verbal unique auquel serait attachée toute la possibilité de poursuivre. Le signalement au titre de l'article 40 et les autres éléments recueillis doivent être replacés dans la procédure considérée. Une contestation de la forme d'une pièce ne dispense donc pas d'examiner les faits et les preuves qui subsistent. Cour de cassation [7]

Le point de vue de l'entreprise est compréhensible : elle doit pouvoir connaître ce qui lui est reproché et discuter la fiabilité des constats. Celui de l'autorité est de ne pas rendre l'établissement des faits dépendant d'une formalité invoquée hors de son champ. La réponse nécessite une lecture précise du régime de la pièce et des garanties effectivement applicables ; elle ne tient pas dans une opposition générale entre formalités et sécurité.

La décision concernant les suites civiles d'une relaxe invite à une seconde séparation. Le résultat pénal et les demandes de réparation n'ont pas toujours le même objet ni le même régime d'examen. Il faut lire les motifs retenus et les prétentions maintenues, sans convertir le mot relaxe en réponse uniforme à tous les litiges issus de l'accident. Cour de cassation [8]

Une enquête interne utile doit alors conserver les documents contemporains : maintenance, modifications, formation, consignes et déroulement précis de l'intervention. Des reconstructions tardives peuvent expliquer l'accident, mais elles sont plus difficiles à comparer à la situation antérieure. La disponibilité des pièces facilite aussi la correction technique, qui doit être menée sans attendre que toutes les responsabilités soient tranchées.

Le risque de raisonnement est de transformer la traçabilité en accumulation de documents. Un manuel général ne prouve pas qu'une consigne adaptée a été transmise ; une feuille de présence ne décrit pas ce qui a été compris ou pratiqué. Les pièces prennent leur sens lorsqu'elles répondent aux questions du dossier : quel danger était identifié, quelle action devait l'éviter et pourquoi cette action n'a pas produit le résultat attendu.

La conséquence n'est pas de renoncer aux garanties procédurales, mais de les articuler à une preuve complète. Une entreprise peut contester une pièce et fournir simultanément les éléments techniques expliquant sa position. Cette méthode évite que la discussion sur la procédure masque un défaut de prévention ou que la gravité du dommage fasse oublier la nécessité d'établir précisément les faits.

Machines connectées : comparer accès aux données et réduction du risque

Le Data Act et le cadre de cybersécurité traitent des problèmes distincts que la machine connectée réunit dans une même installation. L'accès aux données peut faciliter la maintenance et la concurrence entre prestataires ; la cybersécurité vise à prévenir des atteintes au produit et à son fonctionnement. Ouvrir une possibilité d'utilisation des données ne répond donc pas automatiquement à la question de savoir qui peut modifier un paramètre de sécurité.

Commission européenne [4]

L'argument favorable à l'accès est économique et opérationnel. Une information exploitable peut réduire une dépendance au fournisseur, aider à comparer les performances et permettre une intervention plus rapide. Mais la valeur dépend de la qualité des données, de leur contexte et de la possibilité de les interpréter. Une série de mesures sans identification des capteurs, des unités ou des conditions de production peut conduire à un diagnostic erroné.

L'argument de prudence porte sur les conséquences d'une intervention à distance ou d'une modification logicielle. Une opération efficace pour améliorer un rendement peut changer une limite ou une séquence dont dépend la prévention. Le contrat doit alors distinguer l'observation, l'analyse et l'action sur la machine. Ces capacités ne doivent pas être confondues sous une autorisation générale d'accès.

La présentation du Cyber Resilience Act distingue plusieurs dates d'application. Cette progressivité appelle une préparation par responsabilité : identifier les produits et les logiciels concernés, organiser la réception d'informations sur les vulnérabilités et prévoir qui décide des corrections. Elle ne justifie pas de traiter tous les éléments d'une ligne industrielle comme s'ils relevaient du même calendrier ou du même rôle. Commission européenne [3]

Les instruments à comparer sont le contrat de maintenance, les droits d'accès, la gestion des comptes et la procédure de modification. Aucun ne remplace les autres. Un prestataire bien choisi peut travailler avec des droits trop larges ; des accès étroits peuvent empêcher une intervention urgente si aucun dispositif adapté n'existe. La conception doit rendre explicites ces arbitrages et permettre de retrouver les modifications importantes.

La communication de l'INRS aide à structurer les questions sur l'intelligence artificielle sans valider techniquement un système particulier. L'analyse de la machine, de son usage et des conditions d'intervention doit établir les réponses. INRS [11]

Préparer 2027 : une comparaison concrète des livraisons et transformations

L'échéance du 20 janvier 2027 présentée par la Commission pour le règlement Machines rend nécessaire une revue des projets en cours. La première question est la qualification de l'opération : livraison d'une machine, intégration d'un ensemble ou transformation d'un équipement existant. Un calendrier commercial ne suffit pas à déterminer le régime applicable ; le dossier doit relier les étapes de l'opération aux obligations pertinentes. Commission européenne [2]

L'argument favorable à l'anticipation est de traiter les exigences avant que la conception et les contrats soient figés. Des modifications tardives peuvent affecter les coûts, les tests et la répartition des responsabilités. L'argument de mesure est qu'une anticipation mal ciblée peut imposer des formalités à des opérations qui ne relèvent pas du même régime. La préparation doit donc commencer par une qualification précise plutôt que par un changement uniforme de toutes les pièces.

La décision Uniclimate du Conseil d'État illustre l'importance de l'harmonisation européenne dans la possibilité d'imposer certaines prescriptions nationales aux produits. Elle ne supprime pas la nécessité d'organiser une utilisation sûre. Un équipement peut relever d'une circulation harmonisée et être installé dans un environnement dont les risques exigent des mesures spécifiques. Conseil d'État [6]

Pour une ligne existante, le dossier de transformation doit rendre intelligible ce qui change. Une nouvelle cadence, une interface logicielle ou l'ajout d'un module peuvent déplacer les risques au-delà de la seule pièce remplacée. La comparaison utile porte sur l'ensemble des séquences affectées et sur les interactions avec les autres équipements, sans présumer que toute intervention correspond à la même qualification juridique.

La livraison doit enfin laisser une information utilisable par l'exploitant. Si les consignes décrivent une configuration différente de celle réellement installée, le transfert documentaire manque son objectif. La réception constitue ainsi un moment de comparaison entre la conception promise, l'équipement livré et les usages prévus. Elle permet de constater les écarts avant qu'ils ne soient incorporés dans les habitudes de production.

La réponse pratique de septembre est un inventaire limité aux opérations effectivement prévues, puis une analyse des interfaces et des responsabilités. Ce travail permet de discuter avec le fournisseur sur des questions déterminées : documentation, modifications, accès et conditions de maintenance. Il conserve la place du jugement technique tout en rendant vérifiable la décision d'engager ou de transformer l'installation.

Harmonisation européenne : distinguer produit conforme et utilisation sûre

Le contentieux Uniclimate permet de comprendre l'effet de l'harmonisation sur des exigences nationales supplémentaires. Le Conseil d'État a prononcé une annulation ciblée pour des équipements marqués CE non hermétiquement scellés. Cette solution ne supprime pas toutes les règles relatives aux locaux ni toutes les obligations de l'employeur utilisant l'équipement. CE, n° 435581 [6]

Avant de prescrire une condition technique, le maître d'ouvrage doit identifier son objet : caractéristique du produit, condition d'installation, exploitation du bâtiment ou organisation du travail. Cette qualification facilite la recherche du cadre harmonisé et des règles nationales pertinentes. Elle évite de rédiger une exigence qui restreint un aspect déjà harmonisé sans résoudre le risque réellement rencontré.

Le guide présenté par la Commission porte sur la directive machines ; la communication de l'INRS aide à identifier les fonctions d'apprentissage. Ces ressources orientent la qualification sans établir, à elles seules, la conformité d'un équipement. Commission [2] INRS [11]

La décision utile après septembre consiste à relier chaque machine à une date pertinente, un responsable identifiable et une documentation utilisable pendant sa vie. Le suivi des interfaces, modifications et interventions rend cette conformité concrète. Il permet aussi à l'acheteur d'évaluer la valeur d'une offre au regard de son coût durable de maintenance et de sécurité.

Notes et références

[1] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Règlement (UE) 2023/1230 relatif aux machines. 14 juin 2023. Exigences essentielles, conformité, modifications substantielles et calendrier d'application ; consulter la version consolidée en vigueur pour les annexes.

[2] Commission européenne. Machinery - Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs. Présentation institutionnelle consultée le 15 octobre 2026. Corps de la présentation institutionnelle : portée, calendrier et mesures commentés dans la lettre.

[3] Commission européenne. The Cyber Resilience Act - Summary of the legislative text | Shaping Europe's digital future. Présentation institutionnelle consultée le 15 octobre 2026. Résumé institutionnel du Cyber Resilience Act : champ, responsabilités et calendrier progressif ; avertissement sur la portée du résumé.

[4] Commission européenne. Data Act | Shaping Europe's digital future. Présentation institutionnelle consultée le 15 octobre 2026. Présentation institutionnelle du Data Act : accès aux données des produits connectés et application générale au 12 septembre 2025.

[5] Commission européenne. Législation sur l'IA | Bâtir l'avenir numérique de l'Europe. Calendrier des règles applicables aux systèmes d'IA à haut risque, notamment aux produits de l'annexe I.

[6] Conseil d'État. Décision n° 435581 - Conseil d'État. 2023-07-19. Motifs de la décision et dispositif, passages relatifs aux moyens commentés.

[7] Cour de cassation. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 20 mai 2025, 24-82.660, Publié au bulletin. 20 mai 2025. Examen des moyens, réponse de la Cour et dispositif ; portée limitée aux questions commentées.

[8] Cour de cassation. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 18 juin 2024, 23-82.762, Inédit. 18 juin 2024. Examen des moyens, réponse de la Cour et dispositif ; portée limitée aux questions commentées.

[9] Cour de cassation. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 27 février 2018, 16-87.147, Publié au bulletin. 27 février 2018. Examen des moyens, réponse de la Cour et dispositif ; portée limitée aux questions commentées.

[10] Cour de cassation. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 6 janvier 2026, 25-80.542, Inédit. 6 janvier 2026. Examen des moyens, réponse de la Cour et dispositif ; portée limitée aux questions commentées.

[11] Institut national de recherche et de sécurité (INRS). Guide pratique sur la notion d'IA, telle qu'utilisée dans le Règlement Machines 2023/1230 - Communication scientifique - INRS. Présentation institutionnelle consultée le 15 octobre 2026. Communication scientifique EL2020-005/C2025-126 sur l'IA dans les machines.